

DECISION DCC 25-189 DU 19 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 15 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1426/248/REC-24, par laquelle monsieur Taiwo AGBOOLA dit T-boy, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention provisoire arbitraire, violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et sollicite l'intervention de la Cour pour sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, d'escroquerie et de traite de personne, il a été placé sous mandat de dépôt, le 21 juin 2021, à la maison d'arrêt de Cotonou ;

Qu'il affirme qu'il totalise plus de trois (03) ans de détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement, en violation des dispositions de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

ds



Que sur le fondement des dispositions des articles 8, alinéa 2 et 9, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, il fait observer que l'infraction pour laquelle il a été inculpé est prescrite, motif pris de ce que le dernier acte interruptif de prescription, notamment le procès-verbal de première comparution du juge d'instruction est du 21 juin 2021, soit plus de trois (03) ans ;

Qu'il souligne que la prescription de l'action publique éteint tout acte de poursuite ou d'instruction et, devrait, par voie de conséquence, conduire à sa mise en liberté d'office ;

Qu'il demande à la Cour de constater le caractère arbitraire de sa détention provisoire et de prendre toutes les dispositions utiles afin qu'il recouvre sa liberté ;

Qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou souligne que, monsieur Taiwo AGBOOLA dit T-boy, inculpé des faits d'association de malfaiteurs, d'escroquerie et de traite de personne et placé sous mandat de dépôt, le 21 juin 2021, n'est plus en détention pour avoir bénéficié d'une mise en liberté provisoire sous caution assortie d'un contrôle judiciaire, suivant ordonnance en date du 14 octobre 2024 ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution, 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

ds



Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la durée maximale de détention provisoire est de dix-huit (18) mois en matière correctionnelle et trente (30) mois en matière criminelle, abstraction faite des crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

Qu'une détention provisoire est arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire pour des faits d'escroquerie, d'association de malfaiteurs et de traite de personne, infractions de nature criminelle ;

Qu'entre la date du mandat de dépôt, le 21 juin 2021, et celle de saisine de la Cour, le 15 juillet 2024, le requérant a totalisé trente-six (36) mois de détention provisoire, délai supérieur à celui prescrit par l'article 147, alinéa 6, sus cité ;

Qu'il échet de déclarer la détention provisoire de monsieur Taiwo AGBOOLA dit T-boy arbitraire et contraire à la Constitution ;

Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...)* ;

d°) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Que le délai raisonnable dans une procédure pénale s'apprécie à l'aune des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure

ds



pénale aux termes desquelles : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle,

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

Qu'entre la date de son placement sous mandat de dépôt, le 21 juin 2021, et celle de saisine de la Cour, le 15 juillet 2024, il s'est écoulé trois (03) ans environ, délai inférieur à la durée légale maximale de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d° de la CADHP sus- visé ;

Sur la demande de mise en liberté d'office

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle*

a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour, de constater la prescription de l'action publique à son égard et d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

Que l'examen de cette demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Que dès lors, il échet qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Taiwo AGBOOLA dit T- boy est arbitraire et contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 3 : Dit que la Cour est incompétente pour connaître de la demande de mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Taiwo AGBOOLA dit T-boy, au juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

ds

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-